

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N° 113/2023

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention avec Monsieur Arnaud Fritz, Directeur de l'école Garouvin pour la mise à disposition des locaux en dehors des horaires scolaires pour l'organisation de la fête de fin d'année

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention avec Monsieur Arnaud Fritz, Directeur de l'école Garouvin pour la mise à disposition des locaux en dehors des horaires scolaires pour l'organisation de la fête de fin d'année,

Matière : Autres actes
de gestion du domaine
public

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

de signer une convention avec Monsieur Arnaud Fritz, Directeur de l'école Garouvin pour la mise à disposition des locaux en dehors des horaires scolaires pour l'organisation de la fête de fin d'année, le mardi 4 juillet 2023 de 18h00 à 23h00. Les effectifs accueillis s'élèvent à environ 90 personnes.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 29 juin 2023.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 03/07/23



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/23

ID : 013-211300637-20230629-2023_113-CC



Convention type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires, dans les établissements d'enseignement,

Entre les soussignés :

d'une part

Monsieur Frédéric VIGOUROUX, MAIRE de Miramas, représentant de la commune

Et, d'autre part

Monsieur Arnaud FRITZ, Directeur de l'école maternelle Garouvin,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du mardi 4 juillet 2023,

L'intervenant utilisera les locaux de l'école maternelle Garouvin (cour de récréation) à l'occasion de la fête de l'école dans les conditions ci-après :

- 1 - les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état,
- 2 - les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes : le mardi 4 juillet 2023, de 18h00 à 23h00,
- 3 - les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 90 personnes,
- 4 - l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

1° - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'intervenant reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition ; cette police portant le N° 1196 T a été souscrite auprès de l'OCCE 13 ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée.

2° - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'intervenant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'Etat ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à leur faire respecter les règles de sécurité.

TITRE II – EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) par la commune, la collectivité locale propriétaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
- 2) par l'intervenant pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, à la collectivité propriétaire et au directeur d'école ou chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- 3) à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

**Le Directeur
de l'école maternelle Garouvin
Arnaud FRITZ**



Miramas, le 29 juin 2023.